

LE DROIT AU TRAVAIL DES ÉTRANGERS

Formation ADDE
Bruxelles, 1er décembre 2016
Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

DISTINCTION GÉNÉRALE



Travail salarié (permis de travail)



Travail indépendant (carte professionnelle)

I. TRAVAIL SALARIÉ

I. TRAVAIL SALARIÉ – BASES LÉGALES

Période	LEGISLATEUR(S) (crée la réglementation)	AUTORITES COMPETENTES (délivrent, renouvellent, refusent, retirent les autorisations d'occupation et permis de travail)
Jusque 2014	Fédéral	Régionales (+ communauté germanophone)
Depuis 2014 (6 ^{ème} réforme)	Fédéral Régionaux (+ com. germanophone)	Régionales (+ communauté germanophone)

I. TRAVAIL SALARIÉ – BASES LÉGALES

- Loi du 30 avril 1999 (occupation des travailleurs étrangers)
 - Loi du 3 juillet 2005 (volontariat)
 - Loi du 11 février 2013 (sanctions des employeurs)
 - **AR du 9 juin 1999 (occupation des travailleurs étrangers)**
 - AR du 2 avril 2003 (procédure permis C)
 - AR du 3 août 2012 (procédure carte bleue européenne)
- + Arrêtés des gouvernements flamand, bruxellois, wallon et germanophone modifiant la réglementation fédérale
-
- 
- + **Directives européennes** (Étudiants, Chercheurs / Travailleurs hautement qualifiés/Travailleurs saisonniers/Détachés/ Permis unique)

I. TRAVAIL SALARIÉ - PRINCIPES

- Pas de lien automatique entre autorisation de séjour et autorisation de travail (jusqu'à présent ...)
- Application du droit belge si prestation de travail sur le territoire belge
- En Belgique, obligation de permis de travail
 - pour l'étranger
 - qui effectue une prestation de travail
 - dans un lien de subordination (y compris stagiaires, jeunes au pair, formation en entreprise, etc.)
- Obtention du permis de travail préalable à l'occupation
- Certains étrangers sont toutefois dispensés de permis de travail

I. TRAVAIL SALARIÉ - PRINCIPES

- Obligation pour l'employeur de s'assurer du séjour légal du travailleur (*art. 4/1, Loi du 30/04/99*) → Risque de sanctions (*art. 175 du code pénal social*)
- Respect de la réglementation belge du travail (sauf travailleurs détachés → conditions du pays où le contrat de travail est conclu mais socle de droits minimaux → directive européenne 96/71/CE)
- En cas de refus d'autorisation d'occupation ou de permis de travail, possibilité de recours auprès du ministre régional de l'emploi par courrier recommandé dans le mois qui suit la notification (*art. 9 et 10, L. 30/04/99*)
- + Recours au conseil d'Etat dans les 60 jours de la notification

I. TRAVAIL SALARIÉ - AUTORITÉS COMPÉTENTES

- **4 autorités compétentes :**

- Région Bruxelles-Capitale (<http://werk-economie-emploi.brussels/>)
- Région flamande (<http://www.werk.be>)
- Région wallonne (<http://emploi.wallonie.be/>)
- Communauté germanophone (<http://www.dglive.be/>)

- **Compétence déterminée selon :**

- le lieu de l'occupation (permis B)
- le lieu de résidence du travailleur (permis A, permis C, dispense)

I. TRAVAIL SALARIÉ - LES AUTORISATIONS

- La **dispense** de permis de travail (art. 2, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **B** (art. 8 à 15, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **A** (art. 16, AR 9/06/99)
- Le permis de travail **C** (art. 17, AR 9/06/99)

Ne pas confondre avec les cartes de séjour A, B, C ... !

I. TRAVAIL SALARIÉ – QUESTION PRÉALABLE



Migration économique ?



Travail d'un étranger séjournant
légalement à un autre titre ?

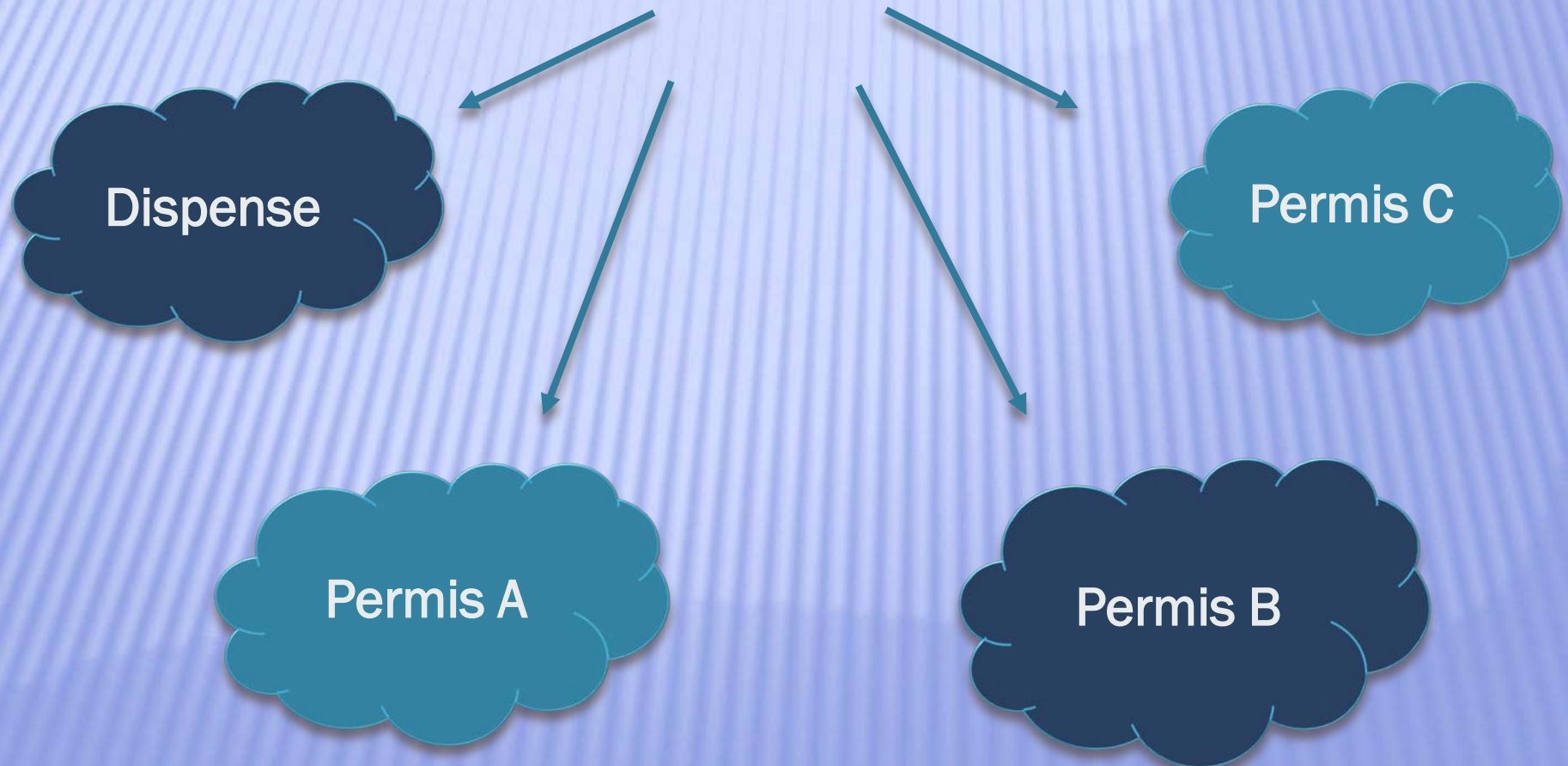
MIGRATION ÉCONOMIQUE

```
graph TD; A[MIGRATION ÉCONOMIQUE] --> B[Dispense]; A --> C[Permis B];
```

Dispense

Permis B

TRAVAIL D'UN ÉTRANGER QUI SÉJOURNE À UN AUTRE TITRE



A. MIGRATION ÉCONOMIQUE

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PRINCIPES

❖ Migration économique =

- Travailleur non européen
- Qui réside à l'étranger
- Qui souhaite séjourner en Belgique sur base du travail

❖ Procédure d'immigration =

- Si étranger soumis à l'obligation de visa Schengen → demande de visa long séjour auprès du poste diplomatique belge (visa D) (*art. 9, L. 15/12/1980*)
- Si étranger dispensé de visa Schengen → demande de changement de statut à la commune (*art. 25/2, AR 8/10/1981*)

❖ A déposer : passeport; certificat médical; extrait du casier judiciaire; Permis de travail B ou document(s) démontrant une dispense de permis de travail

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE – PERMIS B

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Ce permis de travail modèlé B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorise à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, al. 3, A.R. du 9 juin 1999). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.

2. Renouvellement
Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'échéance du permis en cours, via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail. À défaut, l'occupation ne pourra continuer au-delà de la date d'échéance du permis de travail.

3. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation
L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne (voir point 6) de la fin de l'occupation avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail (art. 12, 2°, d, loi de 30 avril 1999).

5. Duplication
En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.

6. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Wallonie, 1 bât. II 4^{ème} ét. 5100 JAMBES
tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - sekrete@mww.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 35 16), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 09 90).

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Hamille 64 - 5000 NAMUR
tél. 0800 19 199 - fax 081 32 19 00
coordonne@mmediateur.wallonie.be
<http://mmediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

B

de durée déterminée
limité à une occupation et un
employeur déterminés

AVIS IMPORTANT
Le permis de travail est personnel et incessible.
Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge.
Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

- ✗ Demande d'autorisation d'occupation par l'employeur auprès de l'autorité compétente (art. 4, L. 30/04/99)
- ✗ L'autorité compétente est identifiée en fonction du lieu d'occupation du travailleur
- ✗ L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur emporte la délivrance d'un permis B au travailleur (art. 4, § 2, AR 9/06/99)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE – PERMIS B

Caractéristiques du permis de travail B :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès d'un employeur déterminé et uniquement pour la fonction pour laquelle l'autorisation d'occupation est délivrée.
- Validité de maximum 12 mois (*art. 3, 2° , AR 9/06/99*)
- Renouvellement possible si emploi dans la même profession (même employeur ou non) (*art. 31 à 33, AR 9/06/99*)
- Si nouvelle profession (fonction) → nouvelle autorisation d'occupation et nouveau permis B (même employeur ou non)



A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B

Quatre conditions :

1. Ressortissant d'un pays ayant conclu une convention avec la Belgique
= Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie (*art. 10, AR 9/06/1999*)
2. Examen du marché de l'emploi (*art. 8, AR 9/06/1999*)
(= pas d'autre travailleur disponible en Belgique pour exercer cette fonction, même après formation)
3. Refus si entrée anticipée sur le territoire sans autorisation d'occupation préalable (*art. 4, §2, L. 30/04/1999*)
4. Modèle type de contrat de travail + certificat médical (*art. 12 et 14, AR 9/06/1999*)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B « FACILITÉ »

Remarque : Plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas soumises à ces 4 règles pour obtenir le permis B

1. Résidents de longue durée UE
2. Catégories spéciales (énumérées à l'art 9, AR 9/06/99)
3. Dérogation ministérielle (art. 38, AR 9/06/99)
 - Pas d'examen préalable du marché de l'emploi ;

Procédure simplifiée =

- Pas de condition de nationalité ;
- Possibilité de solliciter le permis depuis le territoire belge ;
- Pas d'obligation de contrat de travail type.

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B « FACILITÉ »

1. Résidents de longue durée UE dans un autre EM sollicitant le séjour en Belgique
 - Permis B avec **procédure simplifiée** dans les métiers en pénurie de main d'œuvre (art, 9, 20° AR 09/06/1999).
 - Après 12 mois de travail en Belgique sous permis B: dispense de permis de travail (art,2, 35° AR 09/06/1999)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B « FACILITÉ »

2. Catégories spéciales (liste exhaustive : art. 9, AR 9/06/1999)

- Stagiaire
- Hautement qualifié (max. 4 ans) (min. 40 124 € brut/an : 2017)
- Personnel au poste de direction (min. 66 942 € brut/an : 2017)
- Professeur invité (4 ans)
- Technicien spécialisé détaché (6 mois)
- Sportif professionnel et entraîneur (min. 78 400 € brut/an : 2016-2017)
- Jeune au pair de 18 à 26 ans (12 mois)
- Conjoint / enfant d'un étranger en séjour limité lié au travail
- Artiste de spectacle (min. 33 221 € brut/an : 2016)
- Etc.

➤ Permis B « facilité »

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - PERMIS B « FACILITÉ »

3. Dérogation ministérielle :

- sur recours : examen au cas par cas ; le ministre peut déroger à certaines conditions de base (nationalité, examen du marché de l'emploi, certificat médical, contrat type,...) pour des raisons économiques et sociales (Art. 38, § 2, AR. 9/06/99)

A. MIGRATION ÉCONOMIQUE - DISPENSE

Dispense de permis de travail liée à l'emploi exercé

(Liste exhaustive - Art. 2, AR 9/06/99)

- Ministre de culte reconnu
- Personnel qui assure l'entretien des sépultures militaires étrangères
- Travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge
- Personnel domestique accompagnant les touristes (max. 3 mois)
- Travailleur détaché résidant légalement dans un autre pays UE
- Stagiaire d'un pouvoir public belge ou d'une organisation internationale de droit public
- Postdoctorant (max. 3 ans)
- Chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé
- Travailleur qui assiste à un congrès scientifique
- Cadre ou personnel de direction employés par un siège central (min. 66 942 € brut/an : 2017)
- Etc.

B. TRAVAIL DES ÉTRANGERS QUI SÉJOURNENT À UN AUTRE TITRE

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE

- ✕ Le travailleur se trouve déjà en Belgique en séjour légal
- ✕ En fonction de la situation de la personne :
 - Dispense de permis de travail
 - Permis de travail C
 - Permis de travail B
 - Permis de travail A
- + Les personnes dispensées de permis de travail ne doivent rien demander avant d'occuper un emploi.
 - Dans certains cas toutefois → obligation pour l'employeur de prévenir la Région (post-doctorants, certains travailleurs détachés, certains postes de direction).
- + Les autres doivent être en possession de leur permis de travail avant d'exercer leur emploi.



B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE - DISPENSES

1. Dispense en fonction de la situation de séjour/nationalité (Art. 2, AR 99)

- Citoyen UE/EEE
- Les membres de famille* de Belge et de citoyen UE en possession de :
 - Carte F/Carte F+
 - Annexe 19ter + attestation d'immatriculation (= en attente d'une réponse)
 - Annexe 35 (recours dans le cadre du RF)
 - Annexe 15 (en attente d'un titre de séjour ou conjoint de Belge travailleur frontalier)
- Étranger autorisé au séjour illimité (= Carte B, C, D, F+, E+)
- Réfugié reconnu (= Carte A, B)
- Étudiant pendant les vacances scolaires ou dans le cadre de stages obligatoires pour les études
- Détenteur d'une carte bleue européenne délivrée par l'OE (= Carte H)
- ...

*(catégories du regroupement familial)



B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE - DISPENSES

2. Dispense en fonction du travail *(art. 2, AR 9/06/99)*

- Ministre des cultes reconnus
- Personnel qui assure l'entretien des sépultures militaires étrangères
- Travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge
- Apprenti avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance
- Travailleur occupé par une Agence Locale pour l'Emploi
- Postdoctorant
- Chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé
- Cadre ou personnel de direction employés par un siège central (min. 65.771 € brut/an : 2015)
- ...

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Le permis de travail (modèle C) autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour le nombre limité indiqué, qui ne dépasse jamais 72 mois. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Attention, le permis C peut être valide si son détenteur peut sonder ou son autorisation de séjour. L'employeur qui engage ou occupe le titulaire d'un permis C n'est donc dispensé d'autorisation d'occupation que pour autant que le permis C reste valide.

Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'entrée, ni achèvement indépendant ni autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur. C'est de l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 5. Autorité compétente).

2. Renouvellement
La demande de prolongation du permis C doit être introduite au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci. Aux mêmes termes que pour l'introduction de la demande initiale. Si le titulaire est domicilié en région linguistique francophone, la demande sera déposée à la direction régionale du FOREM compétente pour la domicile du travailleur.

3. Restitution du permis en cas de perte de validité et en cas de départ du pays
Lorsque le permis C perd sa validité, son détenteur est tenu de le restituer à l'administration communale du lieu

où il réside en Belgique ou à celle qui lui a délivré le permis. Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

4. Duplicate
En cas de perte, destruction ou détournement par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour la domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.

5. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (Info générale) 0800 11 901. Direction Emploi et Formation professionnelle. Direction de l'Emploi et de l'Immigration. Place de la Woluwe, 1, 1201, 11^{ème} et 8^{ème} JAMBLES. Tél: 081 32 31 11 - Fax: 081 32 43 22. <http://emploi.wallonie.be> L'administration est ouverte à la Direction de l'Immigration de la Région wallonne. Tél: 081 32 31 11 - Fax: 081 32 43 22. <http://emploi.wallonie.be>

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namêche 54 - 5000 NAMUR.
Tél: 0800 18 180 - Fax: 081 32 19 00
mediateur@region-wallonne.be
<http://mediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE


RÉGION WALLONNE

PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée
valable pour toutes
professions salariées

AVIS IMPORTANT
Le permis de travail est personnel et intransmissible. Il ne peut comporter aucune revente ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute régularisation régulière.

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

Caractéristiques du permis de travail C :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Validité de maximum un an (renouvelable) (*art. 3, 3^o et 18, AR 9/06/99*)
- Uniquement conditionné à une situation de séjour particulière
- Renouvellement possible si la personne se trouve toujours dans l'une des situations de séjour particulières (*art. 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité du permis C si perte du droit de séjour (*art. 4, §3, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur



B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS C

Qui ? : (art. 17, AR 9/06/99)

- Demandeur d'asile (si pas de réponse du CGRA après 4 mois)
- Bénéficiaire de la protection subsidiaire (**carte A**)
- Séjour dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains
- Séjour limité sur base de l'art. 9ter (**carte A**)
- Séjour limité sur base de l'art. 9bis (**carte A**) (si prolongation du séjour soumise à la condition d'occuper un emploi)
- Demande en cours (**attestation d'immatriculation**) ou séjour (**carte A**) ou recours sur refus (**annexe 35**) de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (sauf membre de famille d'un étranger ayant un séjour sur base du travail ou d'un étudiant)
- Étudiant en dehors des vacances scolaires (**carte A**) (max. 20h/semaine)
- ...

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS B

- Mêmes conditions que dans le cadre de la migration économique
- La demande d'autorisation d'occupation peut être effectuée si le travailleur est en séjour légal de plus de 3 mois

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Ce permis de travail modèle B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorisé à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max. 12 mois), des prestations de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, al. 3, A.R. du 9 juin 1999). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.

2. Renouvellement
Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'expiration du permis en cours, via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail. À défaut, l'occupation ne pourra continuer au-delà de la date d'expiration du permis de travail.

3. Remplacement du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation
L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne (voir point 6) de la fin de l'occupation avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail (art. 12, 2°, d, loi du 30 avril 1989).

5. Duplicata
En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.

6. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la Région linguistique francophone. Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Woluwe, 1 bât. B 4^{ème} ét. 5100 JAMBES
tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - seu@emploi.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 33 10), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 05 30).

Parlement wallon
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Hamelée 64 - 1000 NAMUR
tél. 0800 19 180 - fax 081 32 19 00
courten@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE

W
WALLOON TALENTS

PERMIS DE TRAVAIL

de durée déterminée
limité à une occupation et un
employeur déterminés

AVIS IMPORTANT
Le permis de travail est personnel et incessible. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

ROYAUME DE BELGIQUE	
REMARQUES IMPORTANTES	2. Restitution du permis en cas de départ du pays Si le titulaire du présent permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.
1. Validité du permis de travail Le permis de travail modèle A autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour une durée limitée à partir de la date de prise en cours indiquée. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Par contre, il ne vaut pas autorisation d'exercer une activité indépendante. Attention, le permis A est en principe retiré si intervient une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge. En effet, un permis de travail ne vaut pas autorisation de séjour sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Étrangers. Le permis A perd en tout cas toute validité si son porteur s'absente du pays pendant une période de plus d'une année, sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation de séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'A.R. du 8.10.1981. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 4. Autorité compétente).	3. Duplicate En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.
	4. Autorité compétente La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (infos générales) 0800 11 901 Division Emploi et Formation professionnelle Direction de l'Emploi et de l'Immigration Place de la Wallonie, 1 bât. II 4 ^{ème} ét. 5100 JAMBES tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22 http://emploi.wallonie.be - semm@rnn.wallonie.be La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 55 10), Mons (065 40 23 60) et Namur (081 32 05 30).
	Parlement wallon Médiateur de la Région wallonne Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR tél. 0800 15 199 - fax 081 32 19 00 coumier@mediateur.wallonie.be http://mediateur.wallonie.be
	PERMIS DE TRAVAIL de durée limitée valable pour toutes professions salariées
	AVIS IMPORTANT Le permis de travail est personnel et incessable. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjour sur le territoire et est retiré si intervient une décision négative définitive sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

Caractéristiques du permis de travail A :

- Autorisation de travailler valable uniquement pour la personne nommée auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Validité illimitée (*art. 3, 1^o et 18, AR 9/06/99*)
- Perte de validité si perte du droit de séjour (*art. 4, §1, AR 9/06/99*)
- Demande introduite par le travailleur en fonction du lieu de domicile
- Pas de démarche particulière pour l'employeur

B. ÉTRANGERS EN BELGIQUE – PERMIS A

Conditions : Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande :

- **4 ans** de travail sous permis B (nombre de base)
- moins 1 an si rejoint par conjoint et/ou enfants
- moins 1 an si ressortissant d'un pays avec Convention

***Remarque.** Certains permis B octroyés en dérogation à l'examen du marché de l'emploi ne sont pas pris en considération pour ce calcul : chercheur, travailleur hautement qualifié, stagiaire, jeune au pair, conjoint et enfant d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour sur base du travail, ... (art. 16, al.6 AR 9/06/1999)*

ACTUALITÉS



Permis unique

- Droit au séjour et droit au travail sur un même « Permis »
- Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011
- Transposition pour le 25 décembre 2013

THE SERVICE PROVIDER'S ROLE IN COINTEGRATION



LE PERMIS UNIQUE SÉJOUR-TRAVAIL

× Conséquences directes ?

En Belgique, cela implique la disparition des permis de travail A, B et C sauf pour certains cas de figure qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive (ex: maintien du permis B pour le travailleur en court séjour ou pour le travailleur frontalier)

× Quand cela entre-t-il en vigueur ?

La directive devait être transposée pour le 25/12/13. Rien encore en Belgique (difficultés liées à la régionalisation d'une partie de la matière). Action en manquement de la Commission contre la Belgique pour non transposition de cette directive.

Les textes sont en préparation. Système devrait entrer en vigueur début 2017.

II. TRAVAIL INDÉPENDANT

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – BASES LÉGALES

- Loi du 19 février 1965 (exercice des activités indépendantes)
- Arrêté royal du 2 août 1985 (exercice des activités indépendantes)
- Arrêté royal du 3 février 2003 (dispenses de carte professionnelle)
- Règlementation régionale

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PRINCIPES

- Obligation de carte professionnelle (art.1, al,1^{er}, L.19/12/1965)
 - pour un travailleur étranger
 - qui exerce une activité professionnelle indépendante
 - sur le territoire belge
- Loi vise un équilibre ente aspirations des étrangers et les intérêts économiques, sociaux et culturels de la Belgique.
- Certains étrangers sont dispensés de carte prof. en raison de leur activité, leur situation de séjour ou leurs liens familiaux (voir supra)

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – CONDITIONS

1. Autorisation de séjour
2. Respect des conditions réglementaires concernant l'activité projetée (ex: médecin)
3. Intérêt du projet :
 - Économique (réponse à un besoin, création d'emplois, ouverture à l'exportation, investissements productifs, innovation, haute technologie, etc.)
 - Autre (social, culturel, artistique, sportif)

Remarque : le dossier doit être le plus complet possible et démontrer la réalité et les chances de succès du projet (description détaillée du projet, compétence et expérience, capacité financière, études de marché, statuts société,...). Exigences quant à l'intérêt du projet moins grandes si l'activité n'a pas pour but une migration économique mais représente l'accessoire d'un droit de séjour préexistant.

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PROCÉDURE

- Demande adressée par l'intéressé :
 - soit au poste diplomatique belge à l'étranger (en même temps que le visa D);
 - soit auprès d'un guichet d'entreprise agréé (si séjour légal de plus de 3 mois ou si des circonstances propres à la sécurité au pays d'origine mettent en danger la sécurité du demandeur = Art,1, § 2 à 3, AR 02/08/1985);
- Dossier : formulaire + extrait de casier jud + attestation de respect des conditions légales + pièces justificatives + preuve acquittement taxe (140euros) (Art,3 à 6, AR 02/08/1985)

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – PROCÉDURE

- Transfert dans les 5 jours ouvrables du dossier au ministère régional de l'emploi compétent
- Notification de la décision poste diplo ou guichet d'entr.
- Si refus niveau recevabilité (conditions de forme pas respectée ou nouvelle demande carte prof alors que refus intervenu il y a moins de 2 ans) = recours CE
- Refus niveau du fond (séjour, intérêt du projet) = recours auprès du ministre régional compétent dans les 30 jours avec recours possible au CE si confirmation du refus

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – CARACTÉRISTIQUES

- La carte professionnelle est : (*art. 3 et 4, Loi 65*)
 - personnelle
 - incessible
 - spécifique à une activité déterminée (le cas échéant, elle spécifie des conditions d'exercice)
 - d'une validité en général de 2 ans mais de 1 an (si fin prochaine du droit de séjour) ou 5 ans (pour dirigeants de grandes entreprises)
 - caduque si retrait du droit de séjour

II. TRAVAIL INDÉPENDANT – DISPENSES

AR du 3 février 2003

1. Ressortissants EEE* (+Belge) et les membres de famille (catégories du regroupement familial)
2. Étranger en séjour illimité ou permanent
(= *Carte B, Carte C, Carte D, Carte E+, Carte F+*)
3. Réfugié reconnu
4. Conjoint qui assiste l'époux dans son activité
5. Prestations de 3 mois maximum (voyage d'affaires, conférencier, journaliste, sportif, artiste)
6. Étudiant dans le cadre d'un stage nécessaire pour les études
7. ...

* 28 pays UE + Islande, Norvège et Lichtenstein

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

Permanences téléphoniques :

lundi de 9 à 12 h et

mercredi de 14 à 17 h

(02 /227.42.41)

servicejuridique@adde.be

www.adde.be

Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.